

Fiche d'arrêt - pourvoi: 99-60274, 2 juin 2000

Par **sade27**, le **19/10/2011** à **13:28**

Bonjour! Je fais ma première fiche d'arrêt, et je suis plutôt coincée ! Je connais la méthode mais j'ai vraiment du mal ! Si vous avez déjà fait celle-là et vous avez un exemple, ou si vous avez des conseils, j'apprécierais tout ce que vous pouvez me dire !

Merci ! [smile9]

Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 2 juin 2000, 99-60.274, Publié au bulletin
Bulletin 2000 A. P. N° 4 p. 7

Rejet

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que Mlle X... fait grief au jugement attaqué (tribunal de première instance de Nouméa, 3 mai 1999) d'avoir rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de la commission administrative de Nouméa ayant refusé son inscription sur la liste prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie des électeurs admis à participer à l'élection du congrès et des assemblées de province et d'avoir refusé son inscription sur ladite liste, alors, selon le moyen : 1° que le jugement refuse d'exercer un contrôle de conventionnalité de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie au regard des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et F (devenu 6) du traité de l'Union européenne du 7 février 1992, l'article 188 étant contraire à ces normes internationales en tant qu'il exige d'un citoyen de la République française un domicile de dix ans pour participer à l'élection des membres d'une assemblée d'une collectivité de la République française ; 2° qu'il appartenait subsidiairement au tribunal de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 avec l'article 6 du traité de l'Union européenne ;

Mais attendu, d'abord, que le droit de Mlle X... à être inscrite sur les listes électorales pour les élections en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire ;

Attendu, ensuite, que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ; que la suprématie conférée aux

engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen auquel Mlle X... a déclaré renoncer :

REJETTE le pourvoi.

Par **sade27**, le **21/10/2011** à **09:55**

Bonjour, et merci pour votre réponse !

En fait, je suis une étudiante étrangère et j'avoue que je suis plutôt perdue dans mon première année ! La langue Française n'est pas ma langue maternelle et j'ai du mal à tout comprendre... Par rapport aux arrêts, j'ai surtout du mal à trouver la décision...

Mais pour répondre à votre question, non je pense pas avoir compris ces éléments ! [smile17]

Par **Camille**, le **21/10/2011** à **10:39**

Bonjour,

[citation]Par rapport aux arrêts, j'ai surtout du mal à trouver la décision...

[/citation]

Oui mais vous dites aussi :

[citation]Je connais la méthode

[/citation]

alors que la méthode commence par savoir "décortiquer" un arrêt pour, au moins, trouver la décision. Qui est toujours à la fin de l'arrêt...

Décortiqué comme ça :

[citation]

Cour de Cassation, Assemblée plénière, du 2 juin 2000, 99-60.274, Publié au bulletin

Bulletin 2000 A. P. N° 4 p. 7

Rejet

[s]Sur les deuxième et troisième moyens réunis :[/s]

Attendu

que Mlle X... fait grief au jugement attaqué (tribunal de première instance de Nouméa, 3 mai

1999) d'avoir rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de la commission administrative de Nouméa ayant refusé son inscription sur la liste prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie des électeurs admis à participer à l'élection du congrès et des assemblées de province et d'avoir refusé son inscription sur ladite liste,

alors, [s]selon le moyen[/s] :

1° que le jugement refuse d'exercer un contrôle de conventionnalité de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie au regard des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et F (devenu 6) du traité de l'Union européenne du 7 février 1992, l'article 188 étant contraire à ces normes internationales en tant qu'il exige d'un citoyen de la République française un domicile de dix ans pour participer à l'élection des membres d'une assemblée d'une collectivité de la République française ;

2° qu'il appartenait subsidiairement au tribunal de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 avec l'article 6 du traité de l'Union européenne ;

[s]Mais[/s] attendu, [s]d'abord[/s],

que le droit de Mlle X... à être inscrite sur les listes électorales pour les élections en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire ;

Attendu, [s]ensuite[/s],

que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ;

que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

[s]D'où il suit que[/s] le moyen n'est pas fondé ;

[s]PAR CES MOTIFS[/s], et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen auquel Mlle X... a déclaré renoncer :

[s]REJETTE[/s] le pourvoi.

[/citation]

C'est plus clair ?

Par **Camille**, le 21/10/2011 à 10:43

Re,

[citation]La langue Francaises n'est pas ma langue maternelle ...

[/citation]

En tout cas, ça ne se remarque pas du premier coup ! [smile3]